

Orientations du programme :

« En 1880, la France annexe le royaume de Pomare V et ses sujets deviennent des citoyens français disposant du droit de vote »

(NOTE : On peut également s'appuyer sur le dossier documentaire 1 du thème 2 : La construction de l'autonomie dans le cadre de la République)

Capacité mobilisable : Décrire les conditions de l'annexion du royaume de Pomare V par la France et l'accession à la citoyenneté française de ses sujets.

Document élèves : Le statut des personnes : citoyens et sujets

Dans l'immense majorité de l'empire colonial français, les hommes sont sujets, taillables et corvéables à merci, et particulièrement par les grandes compagnies coloniales concessionnaires. (...) Les peuples colonisés relèvent donc de lois spécifiques, généralement consignées dans des « codes de l'indigénat ». (...)

Dans cette affaire, les EFO affichent une situation intermédiaire, puisque certains de leurs ressortissants sont sujets et d'autres sont citoyens. On sait que la donation par Pomare V de ses Etats à la France était assortie de l'obtention de la citoyenneté française pour tous ses sujets (les habitants des îles du Vent, des Tuamotu du nord et du centre, de Tubai et de Raivavae). Ainsi, ils passaient du statut de sujets du roi Pomare à celui de citoyens français qui leur conférait plus de droits qu'ils n'en possédaient auparavant, ce qui peut paraître paradoxal dans le contexte colonial ! Mais cette citoyenneté n'a pas été élargie aux autres îles et archipels de Polynésie orientale. Les Marquisiens, les Mangarévien, les habitants des îles Sous-le-Vent, de Rapa, de Rurutu et de Rimatara demeurent sujets. A ce titre, ils tombent sous le coup de ces fameux codes de l'indigénat, qui prévoient des peines spécifiques pour les délits, certaines restrictions de liberté et l'obligation de participer à des corvées d'intérêt général.

(...) Cette citoyenneté accordée à certains polynésiens n'a qu'une faible portée dans la vie publique, comme dans la vie quotidienne. En effet (...), les élections locales auxquelles peuvent participer les citoyens des EFO ont peu de poids dans le fonctionnement d'institutions contrôlées fermement par le gouverneur. Quant aux grands rendez-vous électoraux métropolitains, ils n'y sont pas conviés, la colonie n'ayant ni député ni sénateur.

M. Lextreyt, *Une colonie à part entière dans l'empire colonial français, 1880-1945*, in *Une Histoire de Tahiti, des origines à nos jours*, Au vent des Îles, 2019.

Document élèves : Définition du Code de l'indigénat

« Connus sous le nom de Code de l'indigénat, c'est un ensemble juridique et réglementaire répressif à l'encontre des seuls indigènes, appliqué par l'administration en violation du droit principe fondamental de séparation des pouvoirs. Il prévoit des sanctions collectives, autre violation des principes du droit métropolitain. Il a symbolisé l'arbitraire le plus total ».

C. Liauzu, ss. dir., *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2003, pp. 367-368.

Document élèves : Le point de vue d'un gouverneur

« Pour arriver à la prospérité de cet archipel, il importe avant tout de donner aux îles Sous-le-Vent un système législatif en harmonie avec l'état de civilisation de leurs populations et répondant mieux que notre code national, à leurs besoins et à leurs aspirations ».

Lettre du gouverneur Gabrié au ministre, 16 juillet 1898, 17W134, p. 339, Archives territoriales de Polynésie française.

Document élèves : L'opposition d'un sénateur au Code de l'indigénat

« Le sénateur Le Breton intervient à ce sujet lors des débats parlementaires : Aujourd'hui, on vous propose une loi qui contient une exception énorme – je pourrais dire une monstruosité juridique – en accordant à des administrateurs des pouvoirs judiciaires en fait à peu près illimités, presque indéfinies ; et l'on vient vous dire : cette chose énorme, il faut que vous la votiez d'urgence, pour ainsi dire les yeux fermés ; il y va de la sécurité de notre colonie, il y va de l'autorité et du prestige des représentants de la France. Eh bien, messieurs, je crois qu'il est impossible que le Sénat accepte perpétuellement un pareil rôle ».

Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, séance du 22 juin 1888, p.991.

Documents professeur :

Mise à l'écart et désintérêt

La France a-t-elle déstabilisé la communauté polynésienne en supprimant les chefferies sans pour autant les remplacer ? Il semble que dans certains cas, quand le chef n'avait pas d'envergure, ce fut le pasteur ou le diacre qui assura ce rôle de chef. Et les Polynésiens se désintéressèrent rapidement du jeu politique qu'ils ne contrôlaient plus, laissant les colons et quelques rares Tahitiens occuper seuls le champ politique.

(...) Le gouverneur Lacascade (...) autorisa les élections avec deux collèges distincts, un de souche indigène et un de souche métropolitaine, alors que ces derniers électeurs ne représentaient que 8 % des résidents. Certes les Polynésiens étaient français depuis l'annexion, mais pas encore assez pour faire partie du collège *popa'a* ! Et parmi les six élus du collège indigène, trois étaient *popa'a*. (...)

Dès 1884, il n'y aura plus qu'un collège unique, cela ne changeait rien, les Polynésiens étant toujours « conseillés » par les chefs ou autres administrateurs indigènes sur la bonne façon de voter. (...)

Détachés de la vie politique, les Polynésiens « fonctionnent » dans la vie paroissiale où les Eglises, surtout protestantes, sont restées proches des *ma'ohi*. Les chefs de districts sont souvent des diacres. A cette époque, « *il n'existe pas encore de culture politique polynésienne, pas d'assimilation tahitienne des règles de la politique métropolitaine* » (Saura B.). Les Polynésiens assistent en spectateurs à la vie politique. Le gouverneur Grimald note qu'au début du XXe siècle « *la vie politique est concentrée à Papeete et n'intéresse qu'un petit groupe de nos compatriotes, les autochtones restant en dehors des querelles et des mouvements d'humeur* ».

Sémir AL-WARDI, *Tahiti et la France, le partage du pouvoir*, L'Harmattan, 1998, pp. 200-201

De la spécificité des principes et des règles

Dans le principe, le régime de l'indigénat consiste à concevoir une justice répressive « spéciale », au sens de située « en-dehors des règles communes », pour réprimer des infractions commises par les seuls indigènes, infractions qui ne sont ni prévues ni réprimées par la loi française. Il s'agit de créer un espace juridique nouveau, spécifiquement réservé aux indigènes, qui s'ajoute au droit pénal auquel, par ailleurs, ils sont soumis : un registre dans lequel les indigènes commettent des délits inconnus ou non prévus en France mais qualifiés comme tels en ce qui les concerne dans les colonies, pour lesquels on va prévoir des peines qui n'entrent dans aucune catégorie pénale (criminelle, correctionnelle, temporaire ou perpétuelle, politique ou de droit commun, civile ou militaire), peines qui peuvent être individuelles ou collectives. Cette justice répressive n'est pas seulement « spéciale » parce qu'elle ne concerne que les indigènes et crée de nouveaux délits et de nouvelles peines, mais aussi parce qu'elle peut être exercée par l'autorité administrative – échelons supérieurs (gouverneurs) ou intermédiaires (administrateurs, chefs de cercle ou de district, chefs indigènes) – au mépris d'un principe fondamental du droit français, à savoir l'exigence d'une séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, garantie des libertés publiques.

Isabelle Merle, *De la légalisation de la violence en contexte colonial, le régime de l'indigénat en question*, Politix, juin 2004.

Ce code s'applique donc aux indigènes non-citoyens français. Il recouvre un double niveau de répression. Le premier, exercé par le gouverneur, se rapporte à tous les actes jugés graves car mettant en péril la sécurité publique. Aucune liste de ces délits n'est a priori élaborée, ni la forme ou la durée des peines, ce qui laisse au gouverneur une large marge d'appréciation. Le régime de l'indigénat est aussi un moyen de répression « de proximité » et de « simple police », placé entre les mains d'agents secondaires de l'administration qui sont chargés de sanctionner les indigènes en fonction d'une liste d'infractions précise par des peines définies et limitées. On trouve dans toutes les colonies sensiblement le même éventail de délits dont on peut accuser les seuls indigènes : la désobéissance, l'irrespect à l'égard des représentants de l'autorité, le refus de payer l'impôt de capitation ou de travailler. A cela s'ajoutent des listes d'infractions spéciales produites localement par les gouverneurs de chaque colonie qui témoignent d'une volonté de surveillance rapprochée touchant à tous les domaines de la vie quotidienne : règles vestimentaires, interdiction des fêtes traditionnelles, etc.

V. Gleizal. Thèse de doctorat « La colonisation française des EFO. Délimitation, représentations et spécificités de 1842 à 1914. »

Ressources pédagogiques :

- Fiches pédagogiques 4 à 5 (Lycée général) pp. 47-52 - *La Polynésie d'hier et d'aujourd'hui : des institutions, des hommes, des événements* - Dossier pédagogique - Assemblée de la Polynésie française - Sous la direction de Mme Yvette Tommasini, IA- IPR d'Histoire-Géographie au Vice-rectorat de Polynésie française.
- Manuel *Terres et civilisations polynésiennes*, Nathan, 1987

Bibliographie :

- M. Lextreyt, *Une colonie à part entière dans l'empire colonial français, 1880-1945*, in *Une Histoire de Tahiti, des origines à nos jours*, Au vent des Îles, 2019.
- C. Liauzu, ss. dir., *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2003, pp. 367-368.
- Lettre du gouverneur Gabrié au ministre, 16 juillet 1898, 17W134, p. 339, Archives territoriales de Polynésie française.
- Journal officiel, débats parlementaires, Sénat, séance du 22 juin 1888, p.991.
- Sémir AL-WARDI, *Tahiti et la France, le partage du pouvoir*, L'Harmattan, 1998, pp. 200-201
- Isabelle Merle, *De la légalisation de la violence en contexte colonial, le régime de l'indigénat en question*, Politix, juin 2004.
- V. Gleizal. Thèse de doctorat « La colonisation française des EFO. Délimitation, représentations et spécificités de 1842 à 1914. »